



# CHARTRE DE BONNE CONDUITE ÉLECTORALE

6 septembre 2012

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG



Le Comité électoral consultatif, réuni le 06 septembre 2012, a émis un avis favorable sur le principe d'une charte de bonne conduite électorale.

Cette charte sera signée :

- par les correspondants de listes au moment du dépôt de candidature de leur liste ;
- par les candidat(e)s à l'élection présidentielle au moment du dépôt de leur candidature.

La présente charte précise les modalités d'expression des membres de la communauté universitaire dans le cadre des opérations électorales organisées au sein de l'Université de Strasbourg. Elle s'assure notamment que l'université garantit une stricte égalité de traitement entre les listes de candidat(e)s aux conseils et entre les candidat(e)s à la présidence, notamment en ce qui concerne les moyens de communication mis à leur disposition. Elle s'assure également que la liberté d'expression s'exerce dans un climat de respect mutuel.

La charte a pour objet d'assurer le meilleur déroulement possible des opérations électorales organisées le 20 novembre pour les collèges des personnels et les 27 et 28 novembre pour les collèges des étudiants, et le 18 décembre pour l'élection du Président de l'Université et le bon fonctionnement des conseils dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié, fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;

Vu le décret n° 85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu les statuts de l'Université de Strasbourg ;

Vu les arrêtés du Président de l'Université de Strasbourg portant organisation des élections des représentants des usagers et des personnels aux trois conseils statutaires.

Le président de l'Université de Strasbourg, responsable de l'organisation des élections et du bon fonctionnement de l'université, prend les dispositions suivantes.

## TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 : Responsabilité du président (rappel des dispositions réglementaires)

Considérant qu'il est responsable de l'organisation des élections au sens du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié, le président de l'Université est assisté dans l'organisation des opérations électorales par un comité électoral consultatif mis en place par délibérations du conseil d'administration du 20 octobre 2009 et du 29 mai 2012.

En sa qualité de responsable de l'ordre public et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'établissement, il peut prendre toute mesure utile en cas de désordre ou de menace de désordre au sein de l'université. Il est garant de la sécurité des personnes et des biens dans l'Université, notamment dans le cadre de l'organisation des élections.

## TITRE II - BONNE CONDUITE ÉLECTORALE

### Article 2 : Définition de la « bonne conduite »

La « bonne conduite » s'entend par tous comportements, actions ne portant pas préjudice et atteinte à des tiers et qui n'affecte pas le déroulement normal des opérations électorales. Le président prend, à cet effet, toute mesure pour garantir la sincérité et la régularité des scrutins.

Chaque liste de candidat(e)s désigne lors du dépôt de liste deux « correspondants de liste » en charge de l'application de la présente charte.

### Article 3 : Campagne électorale

La période dite de campagne électorale débute à compter de la publication de l'arrêté du président portant organisation des opérations électorales et se termine à l'issue du scrutin désignant le/la nouveau/elle président(e) de l'Université de Strasbourg.

Pendant cette période, l'université assure une stricte égalité de traitement entre les listes de candidat(e)s aux conseils, puis entre les candidat(e)s déclaré(e)s à l'élection présidentielle.

Les listes de candidat(e)s, datées et signées sous peine d'irrecevabilité, sont affichées dans les lieux prévus à cet effet dans l'ordre correspondant à la date de réception des dites listes.

#### 3-1 Affichage de documents concernant l'organisation des élections

Les arrêtés d'organisation des élections, les listes électorales, les listes de candidat(e), les professions de foi et les résultats du scrutin sont affichés dans les emplacements réservés à cet effet et sur le site web de l'université, où une rubrique dédiée sera ouverte pour la durée de la campagne. L'affichage relatif aux élections n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.

### 3-2 Exercice de la propagande électorale

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié, «pendant la durée du scrutin la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote».

La propagande peut s'exercer par l'affichage, la distribution de documents, la tenue de réunions publiques au sein de l'établissement, l'accès au publipostage électronique de l'université et la diffusion des listes et professions de foi sur le site web de l'université, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et du principe d'égalité de traitement. L'exercice de la propagande électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des enseignements et le fonctionnement des services.

L'administration ne prendra pas en charge la duplication et la reprographie des supports d'information et de communication des listes de candidat(e)s.

### 3-3 Dépôt/envoi et recevabilité des listes de candidatures

Les correspondants des listes, deux au maximum et ne figurant pas obligatoirement sur une liste, dûment mandatés par les candidat(e)s auprès de l'administration, doivent remettre ces documents au service élections de l'université jusqu'à la date limite mentionnée dans l'arrêté du président portant organisation des élections.

Ils ont la possibilité de les adresser au président de l'université par lettre recommandée avec accusé de réception. Un accusé de réception leur sera délivré. En cas de non recevabilité des listes, ils seront informés par le président de l'université.

### 3-4 Publication de document sur le site de l'université

Les professions de foi et la composition des listes de candidat(e)s devront être adressées à la Direction Générale des Services qui transmettra au service compétent pour leur mise en ligne, sur la page du site web de l'université dédiée aux élections universitaires pendant la campagne électorale.

### 3-5 Communication sur une liste de diffusion dédiée

A partir de l'affichage des listes de candidature et pour la durée de la campagne électorale, les correspondants de listes de candidat(e), puis les candidat(e)s à la présidentielle uniquement à compter du 29 novembre 2012 peuvent adresser des messages à la communauté universitaire en utilisant deux listes de diffusion dédiées, [electionetudiants@unistra.fr](mailto:electionetudiants@unistra.fr), [electionpersonnels@unistra.fr](mailto:electionpersonnels@unistra.fr).

La possibilité de désabonnement de ces listes ne sera pas offerte aux personnels et étudiants de l'université. La taille des messages ne sera pas limitée, mais ils ne devront pas comporter de pièces jointes. Ils pourront en revanche renvoyer sur les sites personnels, hébergés à l'extérieur de l'université, à l'initiative des listes et/ou des candidat(e)s.

Tout message a obligatoirement pour objet « Elections - nom de la liste» et ne doit contenir aucun propos injurieux, diffamatoire ou dénonciation calomnieuse.

Le comité électoral consultatif invite les correspondants de liste et les candidat(e)s à faire un usage raisonnable de cette liste de diffusion.

### 3-6 Informations sur la campagne dans le journal électronique interne, L'Actu

Le journal électronique interne L'Actu assurera une information uniquement administrative et factuelle par rapport à la campagne : informations relatives à l'organisation du scrutin (dates, bureaux de vote...), listes de candidatures, professions de foi, liste des candidat(e)s à la présidence de l'université, publication des résultats des élections.

### 3-7 Organisation des relations avec la presse

Pendant la campagne, le service de presse de l'Université de Strasbourg s'engage à transmettre aux médias qui le solliciteraient, les coordonnées (nom, téléphone, mail) des correspondants de listes ou des candidat(e)s à la présidence, dès lors qu'ils sont officiellement déclarés.

Le service n'organisera pas de conférence de presse pour les listes et/ou candidat(e)s, et ne transmettra pas leurs communiqués de presse. Il n'est par ailleurs pas autorisé à donner aux candidat(e)s les coordonnées des journalistes.

Il ne réalisera pas de panorama de presse spécifique pour la campagne. Le service assurera les relations avec la presse pour les résultats officiels des élections dans les conseils centraux et des élections à la présidence de l'Université.

### 3-8 Utilisation de locaux de l'université en vue de réunions publiques

A partir de l'affichage des listes de candidature et pour la durée de la campagne électorale, les candidat(e)s des listes peuvent disposer de locaux de l'université, en vue de l'organisation de réunions publiques d'information sur les élections. Des représentations politiques extérieures sont autorisées sous réserve que les thématiques abordées à l'occasion de ces réunions portent exclusivement sur le débat électoral de l'université de Strasbourg.

Les demandes sont présentées par courrier électronique par les correspondants de listes à la DALI ou aux directeurs des composantes concernées avec copie à la Direction Générale des Services de l'université.

Les demandeurs seront informés de la suite donnée à ces demandes.

Les directeurs de composantes veillent à assurer un égal accès aux salles aux différentes listes de candidat(e)s. La mise à disposition de salles de réunion ne peut être autorisée que dans la limite de leur disponibilité et sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des sites.

### 3-9 Distribution de tracts ou de documents d'information sur les élections

A partir de l'affichage des listes de candidature et pour la durée de la campagne électorale, la distribution de tracts ou de documents d'information est possible à l'intérieur de l'enceinte des différents campus universitaires et bâtiments universitaires, sous réserve du respect des règles de sécurité et du bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur. Pendant la durée du scrutin, la distribution de tracts est autorisée à l'intérieur des bâtiments à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote.

Pour des raisons environnementales, il est demandé aux personnes engagées dans la campagne de tracter avec modération.

### 3-10 Périmètre des bureaux de vote et neutralité des membres desdits bureaux de vote

Le périmètre des bureaux de vote listés par décision du président est délimité par une signalétique adaptée. Au sein de chacun des bureaux, afin de garantir le bon déroulement du scrutin, aucune propagande n'est admise sous quelque forme que ce soit (tracts, affiches, incitations verbales). Le président du bureau de vote veille à l'application de ces dispositions. Des instructions lui sont communiquées en ce sens.

Les membres d'un bureau de vote doivent faire preuve de neutralité. L'absence de neutralité est susceptible d'entraîner l'annulation d'une élection par le juge.

#### **Article 4 : Confidentialité du scrutin**

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article

32 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié. Les membres des bureaux de vote veillent à l'application de ces dispositions.

#### **Article 5 : Liberté d'expression et respect mutuel**

La liberté d'expression des membres de la communauté universitaire s'exerce dans le respect des textes en vigueur (loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, code pénal) et le respect mutuel des divergences d'opinions. Cela implique, notamment, de s'abstenir de propos diffamatoires, injurieux et outranciers.

## **TITRE III - AFFICHAGE ET SUIVI**

#### **Article 6 : Affichage**

La présente charte est mise en ligne sur le site web de l'université à la page « Elections ». Elle est affichée dans les différentes implantations de l'université et distribuée à chaque personne déposant une liste de candidature.

#### **Article 7 : Suivi**



La présente charte fait partie intégrante de la décision du président d'organisation des élections.

Chaque correspondant de liste veille à ce que sa liste en respecte les dispositions.

Le comité électoral consultatif est saisi de toute difficulté d'application de la présente charte.